Procès-verbal du conseil municipal du 22 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juillet, à vingt heures, les membres du conseil municipal, dont le nombre en exercice est de 19, régulièrement convoqués le 16 juillet 2026, se sont réunis en Mairie de Fesches-le-Châtel, située 1 rue François Mitterrand à Fesches-le-Châtel, sous la présidence de Monsieur Mickaël VIATTE FLACHAT, Maire de la commune.

Etaient présents :

M. Mickaël VIATTE FLACHAT, Mme Marie-Estelle SIMON, M. Gilles NORMAND, M. Michaël RAES, M. Alain DEBROSSE, Mme Jacqueline JACQUIER, M. Pascal CAUCHY, M. Laurent GHIRARDI, Mme Nadia PEDRETTI, M. Jérôme PLANET, M. Thomas RIDEY.

Etaient absents :

M. Jérémie STEININGER (pouvoir à M. Mickaël VIATTE FLACHAT)
Mme Aïcha PRETOT (pouvoir à Mme Marie-Estelle SIMON)
M. Patrick ALCON (pouvoir à M. Gilles NORMAND)
Mme Marie DAGOGNET
Mme Mélanie STRAUMANN
Mme Christelle BEAUTÉ
Mme Christine TSCHUDI (pouvoir à M. Laurent GHIRARDI)
Mme Lauriane FAURE (pouvoir à M. Alain DEBROSSE)

Secrétaire de séance : Mme Marie-Estelle SIMON

Quorum de 10 atteint.

La séance est ouverte à 20h00 et levée à 20h49.

Nomination du secrétaire de séance – Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Délibération n°22072026-3 : Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées – Désignation d'un représentant

Le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

de désigner Monsieur Mickaël VIATTE FLACHAT en tant que représentant de la commune de Fesches-le-Châtel au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

<u>Délibération n°22072026-4</u> : Protection sociale complémentaire – Mandatement du CDG du Doubs afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés,

de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

de mandater le CDG 25 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

de s'engager à communiquer au CDG 25 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée,

de prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 25 par délibération et après convention avec le CDG 25, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG 25.

<u>Délibération n°22072026-5</u> : Taxe sur la vacance des locaux d'habitation – Institution

Le conseil municipal décide à la majorité des membres présents ou représentés,

d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1er janvier 2027,

de charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux .

Résultat du vote	
Pour	15
Contre	0
Abstention	M. Thomas RIDEY

<u>Délibération n°22072026-6</u> : Taxe sur la vacance des locaux d'habitation – Fixation du taux

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés,

de fixer le taux de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) à 13,53%,

de charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

<u>Délibération n°22072026-7</u> : Etablissement et émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois - Convention de mandat

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés,

de donner mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L.241-6 du Code forestier (ventes simples),

de dire que les ventes réalisées en application de l'article L.241-7 du Code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées),

de dire que la présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal,

de dire que cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal,

d'approuver les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération,

d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Le Maire, Le secrétaire de séance,

Mickaël VIATTE FLACHAT Marie-Estelle SIMON

Annexe : délibérations adoptées

République Française - Département du Doubs -Canton De Bethoncourt - Arrondissement de Montbéliard - Commune de Fesches le Châtel

Délibération n° 22072026-3 MVF
Date de convocation : 16 juillet 2026 —Adressée et affichée le même jour

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE FESCHES LE CHATEL

Séance du 22 juillet 2026 *L'an deux mille vingt six* *Le vingt -deux juillet à vingt heures* *Le conseil municipal de cette commune s'est réuni dans les lieux habituels de ses séances sous la présidence de Mr Mickaël VIATTE FLACHAT, Maire*	**OBJET** **Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées— Désignation d'un représentant**

Etaient présents :
M. VIATTE-FLACHAT, Mme SIMON, M. NORMAND, M. RAES, M. DEBROSSE, Mme JACQUIER, M. CAUCHY, M. GHIRARDI, Mme PEDRETTI, M. PLANET, M. RIDEY

Etaient absents :
M. STEININGER (pouvoir à M. VIATTE FLACHAT), Mme PRETOT (pouvoir à Mme SIMON), M. ALCON (pouvoir à M. NORMAND), Mme FAURE (pouvoir à M.DEBROSSE), Mme DAGOGNET, Mme STRAUMANN, Mme BEAUTÉ, Mme TSCHUDI (pouvoir à M. GHIRARDI)

Nombre de membres :		Secrétaire de séance :
Conseillers en exercice	19	Madame Marie-Estelle SIMON
Présents	11	
Votants	16	
Ayant donné procuration	5	
Absents sans procuration	3	

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C—IV ;

Vu la délibération n° C2026/57 du conseil communautaire de Pays de Montbéliard Agglomération en date du 13 mai 2026 portant composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

Considérant qu'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été créée par le conseil communautaire de Pays de Montbéliard Agglomération et qu'elle est composée d'un représentant par commune et de quatre représentants de PMA ;

Considérant que cette CLECT est chargée d'évaluer le transfert des charges entre les communes membres et l'intercommunalité ;

Considérant qu'il revient au conseil municipal de désigner un représentant afin de siéger au sein de cette CLECT ;

Le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

de désigner Monsieur Mickaël VIATTE FLACHAT en tant que représentant de la commune de Fesches-le-Châtel au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents
Pour extrait certifié conforme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

LE MAIRE,

Mick

REÇU EN PREFECTURE
le 27/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-025-212502371-20260722-220720263-D

Délibération n° 22072026-4 MVF

Date de convocation : 16 juillet 2026 —Adressée et affichée le même jour

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE FESCHES LE CHATEL

Séance du 22 juillet 2026
L'an deux mille vingt six
Le vingt -deux juillet à vingt heures
Le conseil municipal de cette commune s'est réuni dans les lieux habituels de ses séances sous la présidence de
Mr Mickaël VIATTE FLACHAT, Maire

OBJET

Protection sociale complémentaire - Mandatement du CDG du Doubs afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Etaient présents :
M. VIATTE-FLACHAT, Mme SIMON, M. NORMAND, M. RAES, M. DEBROSSE, Mme JACQUIER, M. CAUCHY, M. GHIRARDI, Mme PEDRETTI, M. PLANET, M. RIDEY

Etaient absents :
M. STEININGER (pouvoir à M. VIATTE FLACHAT), Mme PRETOT (pouvoir à Mme SIMON), M. ALCON (pouvoir à M. NORMAND), Mme FAURE (pouvoir à M.DEBROSSE), Mme DAGOGNET, Mme STRAUMANN, Mme BEAUTÉ, Mme TSCHUDI (pouvoir à M. GHIRARDI)

Nombre de membres :		Secrétaire de séance :
Conseillers en exercice	19	Madame Marie-Estelle SIMON
Présents	11	
Votants	16	
Ayant donné procuration	5	
Absents sans procuration	3	

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances souscrits par leurs agents.

La participation des collectivités territoriales au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinée à couvrir le risque « prévoyance » ne peut être inférieure à la moitié du montant de la cotisation ou de la prime individuelle ouvrant droit au bénéfice des garanties minimales concernant ces risques prévues par le contrat collectif.

Le Code général de la fonction publique, et plus particulièrement son article L827-7 prévoit que « Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827 -4. ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article L827-8 du Code général de la fonction publique, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG25.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG 25.

REÇU EN PREFECTURE
le 27/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-025-212502371-20260722-220720264-D

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L253-5 et ses articles L827-1 et suivants ;

Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés,

de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

de mandater le CDG 25 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

de s'engager à communiquer au CDG 25 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée,

de prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 25 par délibération et après convention avec le CDG 25, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG 25.

LE MAIRE,

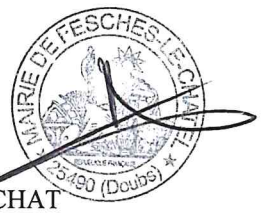

Mickaël VIATTE FLACHAT

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents
Pour extrait certifié conforme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

REÇU EN PREFECTURE
le 27/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-025-212502371-20260722-220720264-D

Délibération n° 22072026-5 MVF
Date de convocation : 16 juillet 2026 —Adressée et affichée le même jour

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE FESCHES LE CHATEL

Séance du 22 juillet 2026 *L'an deux mille vingt six* *Le vingt -deux juillet à vingt heures* *Le conseil municipal de cette commune s'est réuni dans les lieux habituels de ses séances sous la présidence de* *Mr Mickaël VIATTE FLACHAT, Maire*	**OBJET** **Taxe sur la vacance des locaux d'habitation - Institution**

Etaient présents :
M. VIATTE-FLACHAT, Mme SIMON, M. NORMAND, M. RAES, M. DEBROSSE, Mme JACQUIER, M. CAUCHY, M. GHIRARDI, Mme PEDRETTI, M. PLANET, M. RIDEY

Etaient absents :
M. STEININGER (pouvoir à M. VIATTE FLACHAT), Mme PRETOT (pouvoir à Mme SIMON), M. ALCON (pouvoir à M. NORMAND), Mme FAURE (pouvoir à M.DEBROSSE), Mme DAGOGNET, Mme STRAUMANN, Mme BEAUTÉ, Mme TSCHUDI (pouvoir à M. GHIRARDI)

Nombre de membres :		Secrétaire de séance :
Conseillers en exercice	19	Madame Marie-Estelle SIMON
Présents	11	
Votants	16	
Ayant donné procuration	5	
Absents sans procuration	3	

Vu l'article 1406 bis du Code général des impôts ;

Considérant que la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) est un dispositif issu de la loi de finances pour 2026 qui tend à s'appliquer aux zones dites « non tendues » (absence de déséquilibre entre l'offre et la demande de logements) par délibération du conseil municipal ;

Considérant la nécessité de favoriser la remise sur le marché des logements vacants situés sur la commune ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de décider de l'institution d'une Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) ;

Le conseil municipal décide à la majorité des membres présents ou représentés,

d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1er janvier 2027,

de charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Résultat du vote	
Pour	15
Contre	0
Abstention	Thomas RIDEY

LE MAIRE,

MAIRIE DE FESCHES-LE-CHATEL 25490 (Doubs)

Mickaël VIATTE FLACHAT

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents
Pour extrait certifié conforme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

REÇU EN PREFECTURE
le 27/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-025-212502371-20260722-220720265-D

Délibération n° 22072026-6 MVF
Date de convocation : 16 juillet 2026 —Adressée et affichée le même jour

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE FESCHES LE CHATEL

Séance du 22 juillet 2026 *L'an deux mille vingt six* *Le vingt -deux juillet à vingt heures* *Le conseil municipal de cette commune s'est réuni dans les lieux habituels de ses séances sous la présidence de* *Mr Mickaël VIATTE FLACHAT, Maire*	**OBJET** **Taxe sur la vacance des locaux d'habitation - Fixation du taux**

Etaient présents :
M. VIATTE-FLACHAT, Mme SIMON, M. NORMAND, M. RAES, M. DEBROSSE, Mme JACQUIER, M. CAUCHY, M. GHIRARDI, Mme PEDRETTI, M. PLANET, M. RIDEY

Etaient absents :
M. STEININGER (pouvoir à M. VIATTE FLACHAT), Mme PRETOT (pouvoir à Mme SIMON), M. ALCON (pouvoir à M. NORMAND), Mme FAURE (pouvoir à M.DEBROSSE), Mme DAGOGNET, Mme STRAUMANN, Mme BEAUTÉ, Mme TSCHUDI (pouvoir à M. GHIRARDI)

Nombre de membres :		Secrétaire de séance :
Conseillers en exercice	19	Madame Marie-Estelle SIMON
Présents	11	
Votants	16	
Ayant donné procuration	5	
Absents sans procuration	3	

Vu l'article 1406 bis du Code général des impôts ;

Vu la précédente délibération portant institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) ;

Considérant qu'il revient au conseil municipal de fixer le taux de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) ;

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés,

de fixer le taux de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) à 13,53%,

de charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

LE MAIRE,

MAIRIE DE FESCHES-LE-CHATEL 25490 (Doubs)

Mickaël VIATTE FLACHAT

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents
Pour extrait certifié conforme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

REÇU EN PREFECTURE
le 27/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-025-212502371-20260722-220720266-D

Délibération n° 22072026-7 MVF
Date de convocation : 16 juillet 2026 —Adressée et affichée le même jour

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE FESCHES LE CHATEL

Séance du 22 juillet 2026 *L'an deux mille vingt six* *Le vingt -deux juillet à vingt heures* *Le conseil municipal de cette commune s'est réuni dans les lieux habituels de ses séances sous la présidence de* *Mr Mickaël VIATTE FLACHAT, Maire*	**OBJET** **Etablissement et émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois - Convention de mandat**

Etaient présents :
M. VIATTE-FLACHAT, Mme SIMON, M. NORMAND, M. RAES, M. DEBROSSE, Mme JACQUIER, M. CAUCHY, M. GHIRARDI, Mme PEDRETTI, M. PLANET, M. RIDEY

Etaient absents :
M. STEININGER (pouvoir à M. VIATTE FLACHAT), Mme PRETOT (pouvoir à Mme SIMON), M. ALCON (pouvoir à M. NORMAND), Mme FAURE (pouvoir à M.DEBROSSE), Mme DAGOGNET, Mme STRAUMANN, Mme BEAUTÉ, Mme TSCHUDI (pouvoir à M. GHIRARDI)

Nombre de membres :		Secrétaire de séance :
Conseillers en exercice	19	Madame Marie-Estelle SIMON
Présents	11	
Votants	16	
Ayant donné procuration	5	
Absents sans procuration	3	

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2122-22 ;

Vu le Code forestier, et notamment les articles L.211-1 et L.211-2 relatifs au régime forestier et l'article L.214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier ;

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune de Fesches-le-Châtel est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier ;

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office nationale des forêts ;

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions ;

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées ;

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement ;

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune ;

REÇU EN PREFECTURE
le 27/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-025-212502371-20260722-220720267-D

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés,

de donner mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L.241-6 du Code forestier (ventes simples),

de dire que les ventes réalisées en application de l'article L.241-7 du Code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées),

de dire que la présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal,

de dire que cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal,

d'approuver les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération,

d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

LE MAIRE,

Mickaël VIATTE FLACHAT

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents
Pour extrait certifié conforme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

REÇU EN PREFECTURE
le 27/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-025-212502371-20260722-220720267-D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Office National des Forêts

Convention de mandat de facturation des bois par l'ONF

La présente Convention est passée entre :

L'Office national des forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est au 2 BIS AVENUE DU GENERAL LECLERC, CS 30042 94704 MAISONS ALFORT CEDEX, représenté par Nicolas DERICBOURG en sa qualité de Directeur d'Agence territoriale de Nord Franche-Comté. Ci-après désigné par « **l'ONF** » ou « **le mandataire** »,,	**ET**	La commune de …… immatriculée sous le numéro SIRET …….. représentée par son-sa Maire, Monsieur-Madame …….. agissant en vertu d'une délibération de son conseil municipal. Ci-après désigné par « **la collectivité** » ou le « **mandant** »,

Ci-après désignés individuellement « **la Partie** » et ensemble « **les Parties** »

EXPOSE PREALABLE

Les forêts relevant du régime forestier, qu'elles appartiennent à l'État ou aux collectivités territoriales, sont placées sous le régime forestier en application des articles L. 211-1 et suivants du code forestier.

En application de l'article L. 214-6 du code forestier, les ventes de coupes de bois dans les forêts relevant du régime forestier appartenant aux collectivités sont faites à la diligence de l'ONF, qui agit en tant que vendeur pour le compte de la collectivité propriétaire. Ces ventes donnent lieu à l'émission de factures.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'émission de factures électroniques instaurée par l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, codifiée à l'article 289 bis du code général des impôts, les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujetti à la TVA, émises à compter du 1er septembre 2026, doivent obligatoirement être transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro.

Pour les ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, la collectivité a la possibilité d'émettre la facture sur la base des éléments commerciaux transmis par l'ONF puis de la transmettre à l'acheteur par voie dématérialisée ou de faire réaliser ces opérations par un tiers.

La collectivité a choisi de confier à l'ONF un mandat, au sens des articles 1984 et suivants du code civil, dont l'objet est la facturation des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, à l'exclusion des ventes dites « groupées » réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier et de toute mission d'encaissement, le comptable public assignataire restant compétent pour recouvrer les sommes facturées auprès de l'acheteur.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTION

Article 1. Objet du mandat

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ONF intervient, en qualité de tiers facturant, pour assurer au nom et pour le compte de la collectivité, s'agissant exclusivement des ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-6 du code forestier :

- la préparation des factures relatives aux ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF pour le compte de la collectivité dans les forêts relevant du régime forestier lui appartenant ;
- l'émission de ces factures au format électronique conforme aux spécifications de l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) ;
- le dépôt sur la plateforme Chorus Pro pour le compte de la collectivité propriétaire ;

Sont expressément exclus du champ de la présente convention :

- les ventes de bois dites « groupées » réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-7 du code forestier ;
- l'encaissement des recettes issues des ventes de l'article L. 214-6 du code forestier.

Article 2. Périmètre du mandat

La présente convention s'applique aux forêts relevant du régime forestier, propriétés de la collectivité.

Article 3. Modalités de facturation

Dans le cadre des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, l'ONF dispose des informations nécessaires à l'établissement des factures en sa qualité de vendeur. Il prépare les factures au nom de la collectivité sur la base des contrats de vente et des éléments de liquidation issus des opérations de vente qu'il a conduites.

Chaque facture comprend obligatoirement :

- L'identification du fournisseur : dénomination, adresse et SIREN de la collectivité propriétaire, au nom de laquelle la facture est émise ;
- L'identification du destinataire (acheteur de bois) : nom ou raison sociale, adresse, SIREN le cas échéant ;
- La date d'émission et le numéro de facture séquentiel ;
- La désignation précise des coupes ou lots de bois vendus, le volume ou la quantité, et le prix unitaire ou forfaitaire issu du contrat de vente ;
- Le montant hors taxe, le taux et le montant de TVA applicable (ou la mention d'exonération le cas échéant) ;
- Le montant total toutes taxes comprises ;
- Les conditions de règlement et les modalités de paiement conformes aux conditions de vente ;
- La référence au contrat de vente ONF correspondant.

Article 4. Modalités de dépôt sur Chorus Pro

L'ONF dépose les factures sur la plateforme Chorus Pro au nom et pour le compte de la collectivité, selon les modalités suivantes :

- Mode de dépôt : [Portail web Chorus Pro / EDI / Service API Chorus Pro] ;
- Format des factures : UBL 2.1 ou CII (Cross Industry Invoice) conforme au standard EN 16931 ;
- Délai de dépôt : l'ONF s'engage à déposer la facture dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la vente, conformément aux clauses générales des ventes de bois

Article 5. Gestion des rejets et rectifications

En cas de rejet d'une facture par Chorus Pro ou par le destinataire, l'ONF :

- Informe la collectivité du rejet dans un délai de [3] jours ouvrés suivant la notification ;
- Indique le motif de rejet apparaissant dans Chorus Pro ;
- Prépare une facture rectificative après accord de la collectivité sur les corrections à apporter ;
- Procède à un nouveau dépôt dans un délai de [5] jours ouvrés à compter de la réception des éléments rectifiés.

Les éventuels avoirs sont gérés selon les mêmes modalités que les factures initiales.

Article 6. Rémunération de l'ONF

La présente convention est conclue à titre gracieux. L'ONF accomplit la mission de tiers facturant qui lui est confiée sans perception d'honoraires ni rémunération de quelque nature que ce soit de la part de la collectivité.

Article 7. Obligations générales des parties

7.1. Pour l'ONF

Dans le cadre de la présente convention, l'ONF s'engage à :

- Agir en qualité de tiers facturant de bonne foi, dans le respect des intérêts de la collectivité ;
- Respecter la réglementation applicable en matière de facturation électronique et de comptabilité publique ;
- Garantir la confidentialité des données transmises par la collectivité ;
- Désigner un interlocuteur référent pour la gestion de la présente convention ;
- Transmettre à la collectivité sur la plateforme Chorus Pro les informations nécessaires au recouvrement des factures par le comptable public ;
- Signaler sans délai tout incident technique affectant la plateforme Chorus Pro ou la qualité du service rendu.

7.2. Pour la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Fournir à l'ONF, dès la signature de la présente convention et à chaque modification, ses paramètres Chorus Pro à jour (SIREN, code service, engagement juridique, coordonnées de l'ordonnateur, régime de TVA) nécessaires au dépôt des factures ;
- Informer l'ONF de toute modification de ses paramètres Chorus Pro dans un délai de [5] jours ouvrés avant la date prévue du prochain dépôt ;

- Ne pas émettre, par ses propres moyens ou par un autre tiers, de factures au titre des ventes relevant du champ de la présente convention, afin d'éviter tout double envoi sur Chorus Pro.

Article 8. Durée

La présente convention est conclue pour la durée du mandat des membres du conseil municipal soit jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Elle entre en vigueur dès sa signature.

Article 9. Cessation du mandat

Chacune des parties peut mettre un terme à la convention moyennant un préavis de trois mois.

Article 10. Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Avant de saisir cette juridiction, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux (2) exemplaires,

À	À Lure
Le	Le 22 juin 2026
Le représentant du Propriétaire	Le représentant de l'ONF
	Nicolas DERICBOURG *Directeur d'Agence territoriale Nord Franche-Comté*